



**Convention relative à l'accueil du personnel communal et du centre communal
d'action sociale de Castelnaudary au restaurant scolaire
du collège des Fontanilles**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'Education,

Entre

Le Département de l'Aude, représenté par sa Présidente en exercice, Madame Hélène SANDRAGNE, d'une part,

Et

Le collège des Fontanilles, sis 11400 Castelnaudary, représenté par le Principal du Collège, Monsieur Ludovic BELLINI, d'autre part,

Et

La Commune de Castelnaudary, Sis 22 cours République, 11400 Castelnaudary, représentée par le Maire, Monsieur Patrick MAUGARD, d'autre part,

Et

Le Centre Communal d'Action Sociale, sis 17q cours République, 11400 Castelnaudary, représentée par le Président, Monsieur Patrick MAUGARD, d'autre part,

Il est convenu ce qui suit

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'accueil, au sein du restaurant scolaire du collège des Fontanilles, du personnel du centre communal d'action sociale et de la mairie de la Commune de Castelnaudary, pour la restauration méridienne, conformément au règlement départemental du service annexe d'hébergement et de restauration.

Article 2 : Définition de la prestation

Sont concernés par la présente convention :

- Les agents titulaires et contractuels de la mairie et du centre communal d'action sociale de Castelnaudary

- Sous réserve de places disponibles et dans la limite d'une capacité d'accueil du restaurant scolaire de 30 convives par jour, à répartir aux horaires habituels du restaurant d'accueil, à savoir entre 11h45 et 13h15.

La prestation comporte la préparation des repas et l'accueil des agents du centre communal d'action sociale et de la mairie de Castelnaudary au sein du collège pour le repas du midi, les lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi.

Article 3 : Organisation

Les menus sont établis par le chef de cuisine. Ils sont visés par le Principal du collège et le secrétaire général. Ces menus sont communiqués au centre communal d'action sociale et à la mairie de Castelnaudary.

En début d'année scolaire, la commune et le centre communal d'action sociale communiquent au collège l'effectif et le nom des agents souhaitant bénéficier de cette prestation. Le collège se réserve le droit de demander à chaque agent un justificatif du service d'appartenance.

Article 4 : Gestion des situations exceptionnelles

Si pour des raisons exceptionnelles, le collège n'est pas en mesure d'assurer la préparation des repas et l'accueil des agents, la Commune et le centre communal d'action sociale en sont immédiatement avertis 48h à l'avance.

Article 5 : Gestion financière

Chaque repas commandé est à ce jour facturé au prix unitaire de 5.80 €. Ce tarif est appliqué à titre dérogatoire du règlement départemental du service annexe d'hébergement et de restauration. Il suivra l'évolution du coût repas défini par le Département.

Ce tarif pourra être réévalué par avenant et applicable dès la signature de la convention.

Le paiement s'effectuera individuellement par les agents et par repas consommé. Une carte cantine nominative sera réalisée par le collège ; les agents pourront l'abonder par chèques ou espèces.

Les recettes sont affectées à l'achat de denrées, de matériel pour le service de restauration, au FARPI et le cas échéant, au financement d'une part des charges communes de l'établissement.

Le Département de l'Aude autorise le chef d'établissement à utiliser l'ensemble des moyens du collège nécessaires à la fabrication des repas.

Le collège assure le versement au Département des cotisations au titre, du Fonds Audois de Rémunération des Personnels d'Internat (FARPI), fixé à 22.5% des produits de la restauration scolaire, et du Fonds Commun des Services d'Hébergement (FCSH), fixé à 1.25%.

Article 6 : Engagements des parties

- **Le Collège s'engage à :**
 - Réserver les places nécessaires dans la limite des capacités d'accueil,
 - Fournir des repas conformes aux normes d'hygiène et de sécurité en vigueur,
 - Informer les agents des règles de fonctionnement du restaurant scolaire.

- **La Mairie et le CCAS** s'engagent à :
 - Informer leurs agents des règles de vie collective et du règlement intérieur du restaurant scolaire du collège,
 - Informer leurs agents des modalités pratiques et des éventuelles modifications.
 - **Le Département** s'engage à :
 - Faciliter la mise en œuvre de la convention dans le cadre de ses compétences.
 - Assurer l'investissement lourd concernant le restaurant scolaire
 - **Les rationnaires** s'engagent à :
 - Respecter les règles de vie collective et le règlement intérieur du restaurant scolaire du collège

Article 7 : Qualité du service

La communication de toute observation, litige ou dysfonctionnement pourra s'effectuer par une fiche de liaison et adressée au chef d'établissement ou au secrétaire général.

Article 8 : Durée et résiliation

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an renouvelable trois fois par tacite reconduction à sa date anniversaire.

Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée adressée aux autres signataires, trois mois avant la date d'échéance annuelle.

Elle pourra être résiliée, par l'une ou l'autre des parties, 30 jours après réception d'une lettre recommandée, pour inobservation des obligations contractées, en cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public.

Article 9 : Litiges

Pour tout litige relatif à l'application de la présente convention, un accord amiable sera recherché dans un premier temps. Si le litige subsiste, chacune des parties peut porter le différend devant le tribunal administratif de Montpellier.

Fait à Carcassonne Le
(en quatre exemplaires originaux)

Hélène SANDRAGNE

Patrick MAUGARD

Le Principal du collège des Fontanilles

Le Président du CCAS

Ludovic BELLINI

Patrick MAUGARD